

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-12

Approbation de la convention CERCAT (Cellule Régionale chargée de la Coordination et de l'Animation Territoriale)

Le quatorze juin deux mille dix-neuf à neuf heures trente, le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Centre-Val de Loire s'est réuni dans ses locaux, 3 rue de la Lionne à Orléans, sur convocation de Madame Michelle RIVET, Présidente, en date du quatre juin deux mille dix-neuf.

ETAIENT PRESENTS :

Michelle RIVET – Région Centre-Val de Loire
Patrick BERTRAND – Agence française pour la biodiversité
Marine COLOMBEY – Agence française pour la biodiversité
Christophe CHASSANDE – DREAL Centre-Val de Loire
Anne-Marie THOMAS – Com. com. Grand Chambord
Nathalie SAVATON – Tours Métropole Val de Loire
Stéphanie ANTON – Ville d'Orléans
Jean-Michel VINÇOT – Ville d'Orléans (Suppléant)
Dominique DE VILLEBONNE – Office National des Forêts

Marion GOSSELIN – IRSTEA
Benjamin VIRELY – Personnel ARB
Anne BIGNOLAS – Personnel ARB (suppléante)
Nelly LARCHEVÊQUE – CEN Centre-Val de Loire
Guy JANVROT – FNE Centre-Val de Loire
Cyril MAURER – Fédération des Maisons de Loire
Aline CHÉRENCÉ – URCPIE
Denis LEGRET – Asso. des fédérations de pêche CVL
Marie-Thérèse FLEURY – CRPF

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE SANS VOIX DELIBERATIVE :

Catherine BERTRAND – Agence rég. biodiversité CVL
Mylène MOREAU – Agence rég. biodiversité CVL
Pauline D'ARMANCOURT – Agence rég. biodiversité CVL
Pascale LARMANDE – Agence rég. biodiversité CVL
Cécile LE MEUNIER – Agence rég. biodiversité CVL
François BARRAULT – Tours Métropole Val de Loire

Samuel SEMPÉ – ONCFS
Frédéric BRETON – CEN Centre-Val de Loire
Annie MANDION – Graine Centre-Val de Loire
Anaïs VALANCE – DRAAF
Thérèse PLACE – DREAL

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer valablement.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité,
VU la délibération de la Commission permanente de la Région Centre-Val de Loire CPR n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 approuvant les statuts et sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire),
VU la délibération 2018-62 du 27 novembre 2018 de l'Agence française pour la biodiversité approuvant les statuts et sollicitant la création de l'Agence régionale de biodiversité Centre-Val de Loire,
VU la délibération 17787 du 10 décembre 2018 du Département du Cher adoptant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,
VU la délibération 6.2 du 7 décembre 2018 du Département d'Eure-et-Loir approuvant les statuts constitutifs de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,
VU l'arrêté préfectoral n°18.225 du 19 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire »,
VU les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

Considérant

le projet de convention transmis aux membres du CA,

Décide à l'unanimité

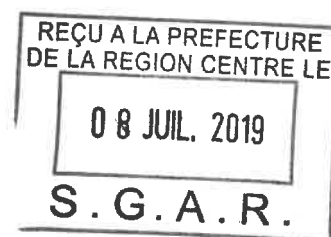
d'approuver la convention CERCAT et de donner mandat à la Présidente de l'ARB pour la signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour expédition conforme

La Présidente de séance



Madame Michelle RIVET



N° 0398



**CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE
D'UNE CELLULE REGIONALE
CHARGE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE (CERCAT)
SUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
2019 – 2020**

Entre les soussignés :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans cedex 2, représentée par M. Martin GUTTON son directeur général agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil d'administration du 27 juin 2019 désignée ci-après « l'agence de l'eau »,

Et

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par la délibération n° XXXX de la Commission Permanente Régionale du 5 juillet 2019, ci-après dénommée « la Région »,

Et

L'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire, représentée par Mme Michelle RIVET, sa Présidente, agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil d'Administration du 14 juin 2019, désignée ci-après « l'ARB Centre-Val de Loire »,

Et

L'agence française pour la biodiversité, représentée par M. Christophe AUBEL, son Directeur général, désignée ci-après « l'AFB »,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi n° 2015-991 du 16 juillet 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »,

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Vu les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (Sdage),

Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C.1-2 relatif aux partenariats,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n° 18.06.03 du 20 décembre 2018 portant arrêt du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n° 15.02.01 du 15 avril 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n° 18.05.09 du 19 octobre 2018 actualisant la rédaction des délégations à la Commission Permanente,

Vu la convention de partenariat régional entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Région Centre-Val de Loire pour la période 2019-2020, relative au 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024,

Vu la délibération n° XX du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 27 juin 2019 approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° XX de la Commission Permanente Régionale de la Région Centre-Val de Loire du 5 juillet 2019 approuvant la présente convention,

Vu la délibération n° XX du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire du 14 juin 2019 approuvant la présente convention,

PREAMBULE

L'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Région Centre-Val de Loire sont engagées dans un partenariat depuis 2000, dans le cadre d'une convention, qui permet la mise en œuvre d'une cellule régionale chargée de la coordination et de l'animation territoriale (CERCAT) sur le territoire régional.

A partir de 2017, l'opportunité s'est présentée de transférer la cellule CERCAT de la Région vers l'EcoPôle en préfiguration de la création de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire.

Puis, à partir du 1^{er} janvier 2019, l'EcoPôle a évolué au profit de l'ARB Centre-Val de Loire. Cette dernière porte donc à présent la cellule CERCAT.

Le partenariat s'est également étendu à l'agence française pour la biodiversité, qui apporte son expertise technique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe :

- les conditions par lesquelles l'agence de l'eau et la Région accordent à l'ARB Centre-Val de Loire le financement pour porter et mettre en place une Cellule Régionale chargée de la Coordination et de l'Animation Territoriale (CERCAT),
- les modalités de pilotage de la CERCAT.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CERCAT

Placée sous l'autorité de la Présidente de l'ARB Centre-Val de Loire, la CERCAT est composée de :

- un poste d'ingénieur territorial.

ARTICLE 3 : ROLE ET MISSIONS DE LA CERCAT

Dans un objectif de gestion globale et cohérente des interventions sur les bassins versants des cours d'eau et des zones humides de la Région Centre-Val de Loire, la CERCAT est chargée d'animer et de coordonner les actions des maîtres d'ouvrage, en cohérence avec les différents partenaires locaux concernés : services de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales, maîtres d'œuvre, partenaires financiers...

A ce titre, la CERCAT assure les fonctions d'**animation**, de **coordination** et d'**évaluation** de la politique concertée sur les thématiques suivantes :

- SAGE et démarches globales par bassin versant ;
- Restauration des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) et de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Lutte contre les pollutions diffuses.

Pour ce faire, la CERCAT coordonne et suit les opérations des programmes pluriannuels d'actions (contrats territoriaux), soutenus et signés par l'agence de l'eau et par la Région dans le cadre de leur politique d'intervention, pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en privilégiant les enjeux prioritaires suivants :

- la restauration et la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux à travers la lutte contre la pollution ;
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans ces deux enjeux.

La CERCAT a en outre un rôle de sensibilisation des acteurs locaux et de promotion des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs communs de l'agence de l'eau et de la Région en matière de politique territoriale et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A ce titre, la CERCAT doit, en concertation et en coordination avec les cellules ASTER (ou CATER) départementales lorsqu'elles existent (Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire et Loiret à la date de la signature) :

- animer le réseau des animateurs des opérations territoriales, notamment en :
 - favorisant les échanges avec et entre les techniciens et les animateurs ;
 - valorisant des retours d'expérience ;
 - mettant à disposition des données : méthodes et techniques de travaux, documents de travail (cahiers des charges...), référentiel de coûts... ;
- coordonner le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions par les méthodes et indicateurs requis ;
- informer et conseiller les maîtres d'ouvrage sur la démarche et la mise en œuvre d'approche globale d'opérations concertées, notamment celles des contrats territoriaux ;
- favoriser l'émergence de projets de restauration de cours d'eau et de zones humides, de rétablissement de la continuité écologique ;
- assurer, annuellement et dans le cadre pluriannuel, la cohérence de la programmation des opérations avec les décisions approuvées par l'agence de l'eau et la Région, tant sur le plan des actions menées que sur le plan financier ;
- conduire des actions de communication sur des thèmes retenus en comité de pilotage, notamment en valorisant certaines actions inscrites dans le CPER ;
- animer et mettre en œuvre le CPER et la coordination entre les divers partenaires.

La CERCAT n'a pas de mission de maîtrise d'œuvre, ni d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, ni d'élaboration de projets détaillés qui restent à la charge des maîtres d'ouvrage, ni par ailleurs de missions réglementaires qui relèvent de la police de l'eau.

En tant que de besoin, il sera procédé en commun entre les services de l'agence de l'eau et de la Région à l'examen technique des dossiers afin d'assurer une programmation financière coordonnée des projets.

ARTICLE 4 : AUTONOMIE ET DECISION

L'agence de l'eau et la Région conservent leur autonomie de décision quant à l'attribution de leurs participations financières aux maîtres d'ouvrage conformément à leur politique d'intervention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DE LA CERCAT

Une réunion de travail est organisée, a minima, chaque trimestre entre les signataires de la présente convention afin de travailler en collaboration étroite sur les dossiers (point d'avancement, échanges d'informations...). La CERCAT assure la préparation de l'ordre du jour, la rédaction du compte-rendu et le suivi de l'avancement des décisions prises.

Un comité de pilotage, dont la composition est indiquée en annexe, est créé à la diligence de l'ARB Centre-Val de Loire, et comprend notamment un représentant de l'agence de l'eau, de la Région et de l'AFB. Les services de l'Etat et ses établissements publics en charge de la politique de l'eau sont associés à ses travaux, ainsi qu'un représentant de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce comité de pilotage, présidé par la Présidente de l'ARB Centre-Val de Loire ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Il donne un avis sur les opérations menées par la CERCAT et évalue son activité. Il définit les objectifs de travail de l'année à venir avec les prévisions d'opération.

La CERCAT établit un bilan annuel de ses activités qu'elle transmet aux membres du comité au minimum deux semaines avant la réunion.

Le comité est réuni également, à la demande d'un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l'importance des dossiers le nécessite.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2020. Dans le cas où la durée du CPER serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, sans modification majeure, la Région s'engage à le notifier à l'agence de l'eau un mois avant le 31 décembre 2020. En conséquence, la durée de la validité de la convention serait portée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

- L'agence de l'eau

s'engage, sur la durée de la convention, à attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et de ses modalités d'intervention en vigueur au moment des décisions annuelles. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires.

- La Région

s'engage, sur la durée de la convention, à attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et de ses modalités d'intervention en vigueur au moment des décisions annuelles. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

- L'ARB Centre-Val de Loire

s'engage, sur la durée de la convention, à maintenir la CERCAT et à fournir chaque année à l'agence de l'eau, à la Région et à l'AFB, la demande d'aide, le rapport d'activité et les justificatifs des dépenses relatives à la mission.

- L'AFB

s'engage, sur la durée de la convention, à apporter une contribution technique à la CERCAT au regard des missions citées à l'article 3.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ET DE LA REGION AU FINANCEMENT DE LA CERCAT

- Dépenses prises en compte

Les dépenses prises en compte sont constituées des frais de personnel et de fonctionnement de la CERCAT.

- Participation de l'agence de l'eau

La participation de l'agence de l'eau fera l'objet d'une décision annuelle.

Les modalités d'aides appliquées seront celles en vigueur au moment de la décision.

Pour le financement de chaque année, l'ARB Centre-Val de Loire doit déposer sa demande d'aide, avant le 30 novembre de l'année n-1.

Les participations seront versées annuellement sur présentation et acceptation du rapport annuel d'activité et des justificatifs des salaires et charges.

- Participation de la Région

La participation de la Région est identifiée et se fait annuellement dans le cadre de la dotation statutaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Il sera fait mention du concours financier de l'agence de l'eau et de la Région dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau et de la Région se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et avec l'accord de l'agence de l'eau et de la Région.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

- Pour l'agence de l'eau

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

Droits des personnes :

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ;
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

ARTICLE 11 : REVISION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée par les parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée. En particulier, l'agence de l'eau demandera la résiliation en cas de non respect des clauses techniques ou administratives, définies dans la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans.

Fait à Orléans, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la Région Centre-Val de Loire

Le Directeur général

Le Président

Pour l'Agence régionale de la biodiversité
Centre-Val de Loire

Pour l'agence française pour la biodiversité

La Présidente

Le Directeur Général

ANNEXE

Composition du comité de pilotage (liste indicative)

- La Présidente de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire (ou son représentant) et ses services
- Le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (ou son représentant) et ses services
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (ou son représentant) et ses services
- Le Président de la Région Centre-Val de Loire (ou son représentant) et ses services
- Le Directeur régional de l'agence française pour la biodiversité (ou son représentant) et ses services
- Le Directeur de la DREAL (ou son représentant) et ses services

Le comité peut associer :

- Les MISEN de la Région Centre-Val de Loire
- Les services des Départements en charge de l'eau et notamment les cellules ASTER (ou CATER)

